



ARRÊTÉ N° 67/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une compétition sportive intitulée :

« Marathon des Blessés des Armées ».

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du Code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du **Service des Sports** de la commune de Saint-André du **24 Mars 2025**.
 - ◆ Considérant la déclaration de l'Association Réunionnaise des Blessés des Armées -12 pont Payet 97470 Saint-Benoît, qui organise une manifestation sportive dénommée « **Marathon des Blessés des Armées** », le **dimanche 25 mai 2025 de 07 heures à 17 heures**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit lors de la compétition sportive dénommée « **Marathon des Blessés des Armées** », organisée par l'Association Réunionnaise des Blessés des Armées de Saint-Benoît **du samedi 24 Mai 2025 de 05 heures au dimanche 25 Mai 2025 à 13 heures** :

- Parking en terre qui comprend le stand de tir à l'arc du Parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la manifestation sportive du 25 Mai 2025 de 07 heures à 13 heures dans les voies suivantes :

- Rue de Cambuston (à hauteur pâtisserie DOBI).
- Rue du Lavoir.
- Chemin Bois Rouge.
- Rue de Cambuston.
- Rue Emile Thomas.
- Chemin du Centre.
- Chemin Lefaguyès.
- Chemin Valentin.
- Chemin Patelin.
- Chemin Grand Canal.
- Chemin Champ-Borne.
- Chemin Bel Ombre.

Article 3

Un plan de circulation sera mis en place par les forces de police.

Les véhicules accéderont au parc du Colosse par la voie Royale et sortiront au nord par la ruelle Ramachetty.

Sens unique de circulation :

- ◆ La circulation se fera à sens unique sur la voie royale dans le sens Chemin Bel Ombre vers le parc du Colosse.
- ◆ La circulation se fera à sens unique ruelle Ramachetty dans le sens parc du Colosse vers le chemin Bel Ombre, sauf riverains.
- ◆ La circulation se fera à sens unique sur le chemin d'exploitation situé à l'arrière de la Maison Familiale et Rurale de l'Est dans le sens du parc vers le chemin Bel Ombre.

Article 4

Les participants de cette manifestation sportive utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 5

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 6

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 1 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R 417-10 R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 7

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 9

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
Le 4^{er} Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

ARRÊTE.....67.....du10 AVR. 2025.....2025